

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**JANVIER  
2021 N° 650**



**AGENDA**

**Pages 3 et 4**



**QUESTIONS-REPONSES**

**Pages 5 et 6**



**SOCIAL**

**Pages 7 à 10**

Covid en entreprise : dépister et réagir

Bientôt des indemnités journalières pour les libéraux !

Télétravail : quel contrôle de l'activité des salariés ?

Complémentaire santé : elle peut être résiliée à tout moment !



## FISCALITÉ

**Pages 11 à 15**

Taxe d'habitation : on peut moduler les prélèvements mensuels !

Des réductions d'impôt pour soutien à la presse

Crédit d'impôt bailleurs : revu et corrigé !

TVA et facturation électronique : à quoi faut-il s'attendre ?



## JURIDIQUE

**Pages 15 à 17**

Consultation des associés pendant la crise sanitaire :  
assouplissements prorogés !

Allongement possible de la durée des procédures de conciliation

Démission du dirigeant : il faut vraiment cesser ses fonctions !

## EN BREF

**Pages 18 et 19**

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

**Page 20**

## ENCART

Taxes

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 650 Janvier 2021.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** janvier 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2020 ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2020, du 4<sup>e</sup> trimestre 2020, ou du mois de décembre 2020.

**Sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme** : télédéclaration et télérèglement de la taxe sur les véhicules de société (TVS) due au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2020.

**Entreprises relevant du régime simplifié de TVA** : télérèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

## • 5 janvier 2021

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de décembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2020 versés au plus tard le 31 décembre 2020.

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 janvier sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 janvier sur demande).

## • 13 janvier 2021

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en décembre 2020.

## • 15 janvier 2021

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de décembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4<sup>e</sup> trimestre 2020.

**Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de décembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2020.



**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de décembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2020 versés au plus tard le 10 janvier 2021.

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de décembre 2020 pour les salaires de décembre 2020 versés en janvier 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2020 versés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2020** : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires** : téléversement de la taxe sur les salaires payés en décembre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 €, ou au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 était compris entre 4 000 et 10 000 € (et télétransmission du relevé provisionnel n° 2501), ou au cours de l'année 2020 lorsque le total des sommes dues en 2019 était inférieur à 4 000 €, et télédéclaration de la régularisation des versements 2020 sur l'imprimé n° 2502 (tolérance jusqu'au 31 janvier).

## • 20 janvier 2021

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2020 versés entre le 11 et le 31 janvier 2021.

## • 31 janvier 2021

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2020** : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

**Entreprises relevant du régime micro-BIC** : option pour un régime réel d'imposition (valable pour 2021).

**Entreprises relevant du régime simplifié d'imposition** : option pour le régime réel normal (valable pour 2021 et 2022).

**Entreprises relevant d'un régime micro ayant opté pour un régime réel au titre de 2020** : renonciation à partir de 2021.

**Entreprises relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime normal en 2019** : renonciation pour 2021.

**Titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés selon le régime de la déclaration contrôlée** : option pour la détermination du résultat 2021 en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

## CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE DES SALARIÉS

***Mes salariés conduisent les véhicules appartenant à l'entreprise. Comment puis-je m'assurer qu'ils détiennent un permis de conduire en cours de validité ?***

Lorsque l'emploi de vos salariés implique la conduite d'un véhicule, vous pouvez exiger d'eux, d'abord lors de leur recrutement, puis périodiquement pendant l'exécution de leur contrat de travail, qu'ils produisent l'original de leur permis de conduire en cours de validité.

Sachez, en revanche, que vous n'êtes pas autorisé à demander à vos salariés le nombre de points qu'il reste sur leur permis de conduire, ni à rechercher cette information par vos propres moyens.

## RÉCUPÉRATION D'UNE TVA OUBLIÉE

***Je me suis rendu compte que ma société avait oublié de déduire une partie de la TVA sur la déclaration de juin 2018. Comment puis-je réparer cette erreur ?***

Pour récupérer une TVA oubliée, il vous suffit de mentionner cette TVA sur votre prochaine déclaration. Mais attention, vous devez respecter un délai dit de « prescription ». Et, dans votre cas, il vous faut agir rapidement car vous ne pouvez corriger les erreurs relatives à vos déclarations de 2018 que jusqu'au 31 décembre 2020.

Sachez que, d'ici la fin de l'année, vous pouvez également solliciter l'imputation ou, le cas échéant, le remboursement de la TVA que votre société a acquittée à l'occasion d'opérations résiliées, annulées ou restées impayées en 2018. De la même façon, vous pouvez récupérer la TVA facturée et acquittée à tort en 2018 en raison, par exemple, de l'application de la TVA à une opération non soumise à cette taxe ou de l'application d'un taux supérieur à celui correspondant à l'opération.

## CONCLUSION D'UN BAIL RURAL PAR LE SEUL USUFRUITIER

***Le bail d'une parcelle plantée en vignes que je viens de prendre en location a été signé par l'usufruitier, mais pas par le nu-proprétaire. Est-ce problématique ?***

Oui, car l'usufruitier d'un bien immobilier rural ne peut consentir seul un bail sur ce bien. Il doit obtenir l'accord du nu-proprétaire pour pouvoir le faire. De ce fait, ce dernier pourrait demander en justice l'annulation du bail. Si tel était le cas, vous pourriez tenter de « sauver » votre bail en faisant valoir devant les juges qu'à vos yeux, l'usufruitier apparaissait comme étant le seul propriétaire ou bien que vous pensiez qu'il avait agi avec l'accord du nu-proprétaire.

Mais si le bail était finalement annulé, vous seriez alors en droit d'engager la responsabilité de l'usufruitier et de lui réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que auriez subi.

## MAINTIEN DU LOCATAIRE DANS LES LIEUX À L'EXPIRATION D'UN BAIL DÉROGATOIRE

***Au terme du bail d'un local commercial conclu, en accord avec le bailleur, pour une durée de 2 ans seulement, je suis resté dans les lieux sans que ce dernier ait manifesté la moindre opposition. Puis-je considérer que ce bail est désormais soumis au statut des baux commerciaux ?***



Lorsqu'un bail portant sur un local à usage commercial est conclu pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, bailleur et locataire peuvent convenir qu'il ne sera pas soumis à la réglementation des baux commerciaux.

Mais lorsqu'un tel bail, dit « dérogatoire » ou de courte durée, arrive à expiration et que le locataire se maintient dans les locaux sans que le bailleur s'y oppose, il se transforme automatiquement (au bout d'un mois) en un bail commercial soumis au statut des baux commerciaux. Et ce, quelle que soit la durée pour laquelle le bail dérogatoire a été conclu, c'est-à-dire même pour un bail dérogatoire d'une durée inférieure à 3 ans (comme dans votre cas).

Vous pouvez donc désormais vous prévaloir de ce statut favorable pour vous (durée minimale de 9 ans, droit au renouvellement, droit à une indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement...).

## ASSURANCE DÉCÈS ET FORMALITÉS MÉDICALES

***Pour protéger mes proches, je compte souscrire prochainement une assurance décès. À cette occasion, serai-je obligé de passer une visite médicale ?***

En fonction de votre âge et des garanties souscrites, vous n'êtes pas obligé de passer une visite médicale. Toutefois, la compagnie d'assurance peut vous demander de compléter un questionnaire de santé simplifié ou un questionnaire médical confidentiel.

Ces documents permettent à l'assureur d'évaluer le niveau de risque de santé du futur assuré et de déterminer le montant des cotisations. Bien évidemment, ces différents documents sont confidentiels.

## LES PICK-UP ET LA TVS

***Petit entrepreneur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, j'utilise un véhicule de type pick-up. Ce dernier peut-il bénéficier, au même titre que ceux exclusivement destinés à un usage agricole, d'une exonération de taxe sur les véhicules de société ?***

Malheureusement pour vous, non. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les véhicules de types 4x4 ou pick-up à double cabine comportant 4 portes, équipés d'une plate-forme arrière, qui comprennent au moins 5 places assises et qui ne transportent pas les marchandises et les personnes dans un compartiment unique sont soumis à la taxe sur les véhicules de société (TVS).

Echappent toutefois à la taxation, les camions pick-up affectés à l'exploitation des domaines skiables dont l'utilisation répond à un impératif de sécurité pour les salariés, ainsi que ceux exclusivement destinés à un usage agricole.

Il a été demandé au Gouvernement s'il était également possible d'exonérer de TVS les véhicules de type pick-up utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), et mis en circulation après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La réponse a été négative.

## Covid en entreprise : dépister et réagir

### **Des tests antigéniques possibles dans les entreprises**

**Les employeurs peuvent, sous certaines conditions, organiser un dépistage du Covid-19 pour leurs salariés via des tests antigéniques.**

À titre exceptionnel, le gouvernement permet aux employeurs de mettre en place un dépistage collectif du Covid-19 auprès de leurs salariés.

Ainsi, les employeurs peuvent faire réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés (tests antigéniques) au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.

L'organisation de cette campagne de tests doit respecter plusieurs conditions destinées notamment à préserver le secret médical :

- la campagne est, au préalable, déclarée au préfet du département ;
- les tests sont facultatifs pour les salariés ;
- ils sont réalisés par un professionnel de santé (médecin, infirmier, pharmacien...);
- le professionnel de santé communique le résultat du test uniquement au salarié concerné.

**À savoir :** *il appartient à l'employeur de prendre en charge le coût des tests.*

Quant à la réalisation matérielle des tests par le professionnel de santé, elle est soumise à plusieurs obligations listées à l'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ».

Entre autres choses, le consentement du salarié doit être recueilli et il doit lui être remis un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif.

### **Salaires contaminés : comment réagir ?**

**Le point sur les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un ou plusieurs salariés sont contaminés.**

Pour accompagner les employeurs dans la gestion de la crise sanitaire en entreprise, les pouvoirs publics ont publié, sur le site du ministère du Travail, un guide de conseils et bonnes pratiques à appliquer, notamment en cas de salariés positifs au Covid-19 et/ou de cluster.

#### **En cas de contamination d'un salarié**

Lorsqu'un salarié présente, sur les lieux de travail, un ou plusieurs symptômes du Covid-19, la première chose à faire est de l'isoler dans une pièce dédiée et aérée. Chaque personne présente avec lui (employeur, référent Covid, professionnel de santé de l'établissement...) devant porter un masque chirurgical et rester à une distance d'un mètre.

**En l'absence de symptômes graves, l'employeur doit contacter son service de santé au travail ou bien demander au salarié de contacter son médecin traitant.** En revanche, en cas de signe de gravité, comme une détresse respiratoire, l'employeur ne doit pas hésiter à contacter le Samu.

Une fois le salarié rentré chez lui ou pris en charge par les secours, l'employeur doit contacter son service de santé au travail afin de connaître les consignes à appliquer pour le nettoyage et la désinfection de son poste de travail.

**Précision :** *l'employeur doit inciter les salariés ayant été en contact rapproché avec la personne contaminée à rentrer chez eux, à consulter un médecin, à réaliser un test de dépistage et à s'isoler dans l'attente du résultat. À ce titre, l'employeur doit collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact tracing », permettant d'identifier les personnes « cas contact ».*



Attention toutefois, l'employeur n'est pas autorisé à créer un fichier mentionnant les salariés contaminés et les salariés « cas contact ».

**À savoir :** *l'employeur peut organiser, dans l'entreprise, un dépistage à l'aide de tests rapides. Toutefois, ce test doit être réalisé par un professionnel de santé, être facultatif et pris en charge par l'employeur. Le résultat du test n'étant communiqué qu'au seul salarié.*

### En cas de cluster

Lorsque plus de trois salariés de l'entreprise sont déclarés positifs au Covid sur une période de 7 jours, l'employeur se trouve en présence d'un cluster. Dans cette situation, ce dernier doit alerter l'Agence régionale de santé ([www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)) et l'inspection du travail, puis se conformer à leurs préconisations.

Il doit également prendre contact avec son service

de santé au travail afin de définir les mesures de protection renforcées à mettre en place dans l'entreprise (équipements de protection, désinfection, réorganisation du travail, renforcement du télétravail...).

**En complément :** *l'employeur doit informer son comité social et économique du cluster et mener, avec lui, une réflexion quant aux mesures d'urgence à instaurer. Mais aussi, mettre à jour son document d'évaluation des risques dans l'entreprise.*

Là encore, l'employeur doit coopérer avec les autorités sanitaires pour identifier les personnes « cas contact ». Et s'assurer par la suite que celles-ci ont bien été contactées par l'Assurance maladie afin qu'elles restent isolées, qu'elles consultent un médecin et procèdent à un test de dépistage.

Et attention, si l'employeur est incité à informer les salariés sur la prévention des risques de contamination (affichage des consignes générales, par exemple), **il ne doit pas diffuser le nom des personnes contaminées.**

## Bientôt des indemnités journalières pour les libéraux !

**Les professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL pourraient dès juillet prochain bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.**

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 prévoit la mise en place d'un dispositif commun aux professionnels libéraux relevant de la CNAVPL leur permettant de percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie. Et ce, pendant les 90 premiers jours de cet arrêt.

Seraient concernés par cette mesure, les professionnels libéraux dits « réglementés », à savoir notamment **les notaires, les architectes, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, les huissiers de justice, etc.**

**Rappel :** *actuellement, seules quatre caisses autonomes de retraite dépendant de la CNAVPL*

*(CARMF, CARPIMKO, CARCDSF et CAVEC) allouent des indemnités journalières aux professionnels libéraux réglementés, et ce uniquement à compter du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité de travail. Les professionnels libéraux non réglementés, qui sont, eux, affiliés au régime général de la Sécurité sociale, bénéficient d'indemnités journalières en cas de maladie après seulement 3 jours de carence.*

Pour financer ce dispositif, une cotisation spécifique, assise sur le revenu d'activité, serait mise à la charge des professionnels libéraux. Sachant que le taux et le plafond de cette cotisation ainsi que le montant des indemnités journalières accordées seraient fixés par décret.

Et ce dispositif s'appliquerait **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**



## Télétravail : quel contrôle de l'activité des salariés ?

Pour accompagner les employeurs dans la mise en place et le suivi du télétravail, la Cnil a publié un « questions-réponses » orienté sur le contrôle de l'activité des salariés.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, nombre d'employeurs ont été contraints de recourir au télétravail. Mais pour beaucoup, ce mode d'organisation du travail est nouveau, et pose des difficultés quant à l'encadrement et au contrôle du temps de travail des salariés. Aussi, la Cnil a publié un « questions-réponses » en la matière.

### Quelques principes à respecter

Certes, l'employeur conserve la possibilité d'exercer son pouvoir de direction et d'encadrement sur les salariés même lorsque ceux-ci télétravaillent. Dès lors, il peut mettre en place différents dispositifs de contrôle, à condition, toutefois, de ne pas porter atteinte à leurs droits et libertés, notamment leur droit au respect de leur vie privée. Ce qui sous-entend que le dispositif mis en place doit être proportionné à l'objectif poursuivi, autrement dit qu'il ne soit pas trop invasif.

En outre, l'employeur se doit d'informer les salariés du système de contrôle mis en place. Sachant que le comité social et économique doit aussi être informé et consulté en la matière.

**Précision :** le dispositif de contrôle ne doit pas aboutir à la surveillance constante des salariés, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par la nature des tâches à accomplir.

### Et en pratique ?

Concrètement, l'employeur n'est pas autorisé à :

- demander à un salarié de se mettre en visio-conférence, ou de partager son écran, durant toute la journée pour s'assurer de sa présence sur son poste de travail ;
- utiliser un « keyloggers » (logiciels enregistrant les frappes au clavier effectuées par un salarié sur son ordinateur) ;
- obliger un salarié à se connecter à une application ou à prendre une photo de manière régulière pour montrer qu'il travaille.

**À noter :** de manière générale, la CNIL recommande aux employeurs de ne pas imposer l'activation de leur caméra aux salariés en télétravail qui participent à des visioconférences, sauf si cela est nécessaire. Généralement, une participation via le micro est suffisante.

En revanche, l'employeur peut instaurer un contrôle de la réalisation d'objectifs sur une période donnée. Ces objectifs devant être raisonnables, susceptibles d'être objectivement quantifiés, et contrôlables à des intervalles réguliers. De même, l'employeur peut exiger un compte-rendu régulier du salarié sur son activité.

**En complément :** l'employeur qui autorise ses salariés à télétravailler via leur matériel personnel (ordinateur, notamment) doit savoir qu'il reste responsable de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles de son entreprise stockées sur ce matériel. En outre, il ne peut pas librement accéder aux données présentes sur ce matériel car celles-ci sont considérées comme étant personnelles.



## Complémentaire santé : elle peut être résiliée à tout moment !

**Les employeurs ont désormais la possibilité de résilier leur contrat collectif de complémentaire santé sans attendre sa date d'échéance.**

Tout employeur est tenu de souscrire au profit de ses salariés une couverture « frais de santé », communément appelée « complémentaire santé ». En pratique, il doit conclure un contrat avec une société d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle. Un contrat qui, jusqu'alors, ne pouvait être résilié avant sa date d'échéance. Mais la donne a changé depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Explications.

### Une résiliation possible à tout moment

**Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, les employeurs ne sont plus tenus d'attendre la date d'échéance de leur contrat collectif de complémentaire santé pour le résilier.** Cette résiliation peut intervenir à tout moment. Seule condition : le contrat doit avoir été souscrit depuis au moins un an. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne lieu à aucun frais ni pénalité.

**Précision :** cette mesure concerne les contrats comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et ne comportant aucune autre garantie, à l'exception, éventuellement, de celles couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation.

### Comment procéder ?

Puisque l'employeur a l'obligation de souscrire une complémentaire santé au profit de ses salariés, c'est généralement pour changer d'organisme assureur qu'il souhaite résilier le contrat en cours. Dans ce cas, c'est le nouvel organisme assureur choisi par l'employeur qui se charge, pour son compte, des formalités liées à la résiliation.

Pour ce faire, l'employeur doit adresser, au nouvel assureur, un courrier (sur support papier ou tout autre support durable) dans lequel il indique expressément sa volonté de résilier le contrat de complémentaire santé en cours et d'en souscrire un nouveau. Il reçoit ensuite un avis de résiliation de son ancien assureur comportant la date d'effet de celle-ci.

Le contrat prend fin un mois après réception de la demande de résiliation par l'ancien organisme assureur. Sachant que le nouveau contrat ne peut pas prendre effet avant la résiliation de l'ancien.

**En complément :** l'employeur qui souhaite résilier lui-même son contrat collectif de complémentaire santé peut effectuer cette démarche, notamment, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen par le contrat.



## Taxe d'habitation : on peut moduler les prélèvements mensuels !

**Pour les contribuables qui sont redevables de la taxe d'habitation jusqu'en 2023, le montant des prélèvements mensuels peut être abaissé pour bénéficier dès janvier 2021 du dégrèvement de 30 %.**

Promesse phare de la campagne présidentielle du candidat Macron, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficiera à tous les contribuables dès 2021. Pour rappel, aujourd'hui, 80 % des Français (les moins aisés) ne la payent plus depuis 2020, tandis que pour les 20 % restants, la suppression (avec une première baisse de 30 % en 2021) s'étalera sur trois ans.

**Précision :** en 2023, au total, ce sont 24,4 millions de foyers qui bénéficieront de la suppression complète de la taxe d'habitation sur leur résidence principale, pour un gain moyen de 723 € par foyer et par an.

Ainsi, pour les contribuables qui étaient redevables de cette taxe en 2020, le montant à payer diminuera progressivement jusqu'à la suppression totale de la taxe en 2023. Dans ce cas, et s'ils sont mensualisés, ils pourront bénéficier de cette baisse à partir de janvier 2021 en venant dès maintenant diminuer leurs prélèvements mensuels. De ce fait, ils n'auront pas à faire l'avance d'un montant qui leur serait restitué à l'automne prochain.

Pour moduler leurs prélèvements, les contribuables doivent :

- se rendre dans leur espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Paiement », puis « Gérer mes contrats de prélèvement » ;
- sélectionner le contrat de prélèvement de la taxe d'habitation principale et cliquer sur « Moduler vos prélèvements mensuels » ;
- indiquer le montant de l'impôt estimé sans oublier d'y ajouter, le cas échéant, le montant de leur contribution à l'audiovisuel public (138 € ou 88 € pour les départements d'outre-mer).

**À noter :** un simulateur du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) permet d'estimer le taux de réduction de la taxe d'habitation pour 2021. Simulateur disponible dans l'espace « Particuliers ».

Mais attention, pour bénéficier de la baisse du prélèvement dès janvier 2021, les contribuables devaient agir sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) avant le 15 décembre 2020. Passé cette date, les modifications qui auront été opérées ne seront prises en compte qu'à partir du mois de février 2021. **Précision importante, aucune pénalité ne sera appliquée si les contribuables surestiment la baisse de leurs mensualités.** Dans ce cas, ils paieront le complément à l'automne.

## Des réductions d'impôt pour soutien à la presse

**Les sociétés et les particuliers qui investissent dans les entreprises de presse peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.**

Le projet de loi de finances pour 2021 aménage deux réductions d'impôt, l'une pour les sociétés et l'autre pour les particuliers, afin de soutenir le

secteur de la presse d'information politique et générale. Un secteur déjà fragilisé par certaines évolutions, notamment technologiques, et que le gouvernement estime particulièrement exposé aux conséquences de la crise sanitaire actuelle.



QUESTIONNES  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Du côté des sociétés

Ainsi, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourraient bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de leurs souscriptions au capital de sociétés de presse. Ces investissements devant intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2024. Pour en profiter, la société devra notamment conserver les titres souscrits pendant au moins 5 ans.

**À noter :** le bénéfice de cette réduction d'impôt est soumis au plafonnement des aides de minimis.

## Du côté des particuliers

Quant aux particuliers, ils peuvent bénéficier d'une

réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % ou à 50 %, selon les cas, des versements effectués au titre de la souscription au capital d'entreprises de presse, retenus dans la limite de 5 000 € pour un célibataire ou de 10 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Ces plafonds seraient relevés, respectivement, à 10 000 € et à 20 000 € pour les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**À savoir :** un crédit d'impôt de 30 % vient également d'être instauré en faveur des ménages qui souscrivent, jusqu'au 31 décembre 2022, un premier abonnement de presse d'une durée minimale de 12 mois. Un avis favorable de la Commission européenne est toutefois attendu pour rendre ce dispositif effectif.

## Crédit d'impôt bailleurs : revu et corrigé !

**Le dispositif que nous avons évoqué dans notre édition de décembre a déjà été revu et corrigé ! Les bailleurs qui abandonnent des loyers pendant le deuxième confinement au profit des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire du Covid-19 pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %.**

Il y a quelques semaines, le gouvernement avait annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt de 30 % pour les bailleurs qui abandonneraient au moins un mois de loyer sur le dernier trimestre 2020 au profit des PME particulièrement touchées par la crise sanitaire. **Puis, il a décidé de renforcer le dispositif en portant le crédit d'impôt à 50 % pour les annulations portant sur le mois de novembre.** Finalement, c'est un dispositif revu et corrigé qui a été intégré au projet de loi de finances pour 2021.

### Pour qui ?

Les bailleurs pourront bénéficier d'un crédit

d'impôt au titre des abandons de loyers consentis sur la période de confinement commencée le 30 octobre 2020 aux entreprises qui :

- prennent en location des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (bars, restaurants, commerces non essentiels...) ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- ont un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Précision :** lorsque l'entreprise est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance entre elle et le bailleur, ce dernier doit pouvoir justifier, de quelque manière que ce soit, des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

## Quel montant ?

**Le crédit d'impôt est égal à 50 % des abandons de loyers.** Le montant total de ces abandons ne pouvant pas excéder 800 000 €.

**Attention :** lorsque l'entreprise a un effectif

*d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon est retenu dans la limite des deux tiers du loyer.*

En pratique, le bailleur devra déposer une déclaration spécifique, dans les mêmes délais que sa déclaration annuelle de revenu ou de résultats.

## TVA et facturation électronique : à quoi faut-il s'attendre ?

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) vient de publier un rapport sur le dispositif de facturation électronique qui devrait s'appliquer au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Que faut-il en retenir ?

### TVA et facturation électronique : rappel du dispositif envisagé

Au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les factures des transactions entre personnes soumises à la TVA (on parle « d'assujettis ») devront être émises sous forme électronique.

Les données y figurant devront être transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

Ce dispositif permettra à terme le pré-remplissage des déclarations de TVA, la diminution de la charge administrative pour les entreprises et la sécurisation des relations commerciales.

L'entrée en vigueur de ce dispositif de facturation, de même que ses modalités d'application, seront soumises à la publication d'un Décret (non encore paru à ce jour).

### TVA et facturation électronique : un rapport de l'administration fiscale

A la suite d'une étude de faisabilité, d'une expérimentation menée sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020 et d'une large consultation d'utilisateurs professionnels (entreprises et leurs représentants), de professionnels du droit, d'experts-comptables, d'éditeurs de logiciels et d'offres de solutions de facturation électronique, réalisée entre janvier 2020 et septembre 2020, la direction générale des finances publiques (DGFiP) vient de publier un rapport sur ce dispositif de facturation électronique.

Dans ce rapport, elle estime que le dispositif de facturation électronique :

- devrait s'appliquer à toutes les entreprises sans exception, ni condition de seuil ;
- ne pourra pas s'étendre, au niveau français :
- au-delà des transactions domestiques : les échanges intracommunautaires et les exportations ne seraient donc pas concernés ;
- aux transactions vers les particuliers (B2C) ;
- devrait s'appliquer uniquement entre assujettis à la TVA.

Certaines entreprises dispensées de facturation parce qu'elles réalisent des opérations exonérées de TVA ne devraient pas être concernées par le dispositif de facturation électronique (secteur médical, enseignement, etc.).

**Les mentions à faire figurer obligatoirement dans ces factures seront les suivantes :**

- identifiant ;
- identification du fournisseur du bien ou de la prestation de service (numéro d'identification, dénomination, adresse) ;
- identification du client (numéro d'identification, dénomination, adresse) ;
- date d'émission et numéro séquentiel de la facture ;
- bien ou prestation réalisée (nature, quantité, prix unitaire, date de livraison ou de réalisation) ;
- adresse de livraison du bien ou de réalisation de la prestation de services ;
- numéro de la facture rectifiée si rectificative ;
- date du paiement ;
- informations relatives à la taxe.

Ces données devront obligatoirement être transmises de façon structurée à l'administration fiscale.

Schématiquement, l'administration envisage de faire transiter les factures électroniques via des plateformes privées certifiées, qui viendront extraire les données qui lui sont destinées, et qui les lui transmettront via une plateforme publique, elle-même connectée au système d'information de la DGFIP.

La plateforme publique devrait également proposer des prestations de service d'envoi/réception de facture profitant directement aux entreprises.

La plateforme étatique **Chorus Pro**, qui sert actuellement pour le traitement des factures électroniques relatives aux marchés publics, pourrait faire l'objet d'adaptations afin de pouvoir être utilisée dans le cadre de ce nouveau dispositif de facturation électronique.

Notez que le déploiement de cette réforme devrait se faire de manière progressive : d'abord une obligation, pour toutes les entreprises, dès 2023, de recevoir des factures électroniques, puis une obligation d'émettre ce type de factures :

- en 2023 pour les grandes entreprises ;
- en 2024 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- en 2025 pour les PME et les TPE.

**Un système complémentaire de transmission électronique des données à l'administration**

Pour renforcer son efficacité, le système de facturation électronique devrait être couplé à un système de transmission électronique de données à l'administration.

Ce système de transmission devrait s'appliquer :

- aux données de paiement : elles pourraient être transmises par un flux retour émis par l'acheteur suite à la réception de la facture électronique ;
- aux données de transactions B2C, c'est-à-dire de transactions avec les particuliers : les données collectées concerneront, par transaction, la date, le montant HT, le taux de TVA et le montant de la TVA due. Elles ne comporteront pas l'indication nominative du consommateur (seulement un numéro de client, lorsqu'il est attribué par l'entreprise – notamment de commerce en ligne – pour l'identification d'achats répétés) ;
- aux données sur les ventes non domestiques (intracommunautaires et exportations) : les données transmises dépendront des outils informatiques en possession de l'entreprise ;
- si la société possède un logiciel de facturation et émet des factures même pour ses transactions en B2C ou non domestiques : la facture sera déposée sur la plateforme de l'administration sans toutefois faire l'objet d'une transmission électronique au client qui ne peut la recevoir ; l'information est transmise au fil de l'eau du dépôt des factures ;
- si la société possède un logiciel de caisse : le récapitulatif journalier des ventes (ticket Z) serait déposé sur la plateforme de l'administration ; une remontée journalière peut être envisagée dans un délai de 12



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

jours à compter de la journée de transaction ;

- si la société possède un logiciel comptable : il est envisageable de transmettre à l'administration l'état récapitulatif qui retrace les transactions de la période et permet d'établir périodiquement la déclaration de TVA ;
- si la société ne possède ni logiciel de facturation, ni logiciel de caisse, ni logiciel comptable : il se

peut pour autant qu'elle ait un cabinet comptable qui pourra se charger de transmettre les données des transactions via son logiciel à l'administration ;

- l'absence de comptable ne constitue pas un obstacle à la transmission des données : dans ce cas, la société pourrait saisir directement sur une plateforme dédiée, les données des transactions réalisées ; une saisie hebdomadaire ou mensuelle pourrait être envisagée.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Consultation des associés pendant la crise sanitaire : assouplissements prorogés !

**Les mesures exceptionnelles d'assouplissement, qui avaient été prises au printemps dernier pour faciliter la tenue des réunions des assemblées générales de société et de leurs organes dirigeants pendant la crise sanitaire, sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

On se souvient que les règles relatives à la tenue des réunions des assemblées générales et des organes d'administration, de surveillance et de direction des sociétés avaient été assouplies pendant la crise sanitaire du Covid-19.

### Tenue des assemblées générales et des réunions des organes collégiaux

Ainsi, il avait été notamment prévu qu'à titre exceptionnel, pendant cette période de crise, les

assemblées générales et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés puissent avoir lieu à huis clos (c'est-à-dire sans que leurs membres y participent), en visioconférence ou par conférence téléphonique alors même que ce n'était pas prévu par les statuts ou qu'une clause des statuts l'interdisait.

Ces mesures d'assouplissement, qui devaient normalement prendre fin le 30 novembre dernier, ont été prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. Plus précisément, elles s'appliqueront aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux des sociétés qui se tiendront jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Attention :** les situations permettant la tenue d'une assemblée à huis clos sont plus limitées qu'auparavant. En effet, une assemblée ne peut désormais avoir lieu à huis clos que si, à la date de la convocation ou à celle de sa réunion, une



*mesure administrative limitant les déplacements ou les rassemblements fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres. Autrement dit, une assemblée ne peut pas se tenir à huis clos si aucune mesure administrative n'empêche, effectivement et concrètement, la présence physique de ses membres.*

À noter que le recours au vote par correspondance est facilité pour les associés qui ne peuvent pas participer à l'assemblée. En effet, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (selon les cas, le gérant, le président, le conseil d'administration ou encore le directoire) peut désormais décider que les associés puissent voter par correspondance alors même qu'aucune clause des statuts ne le prévoit ou qu'une clause l'interdise. Et cette faculté est désormais ouverte à toutes les sociétés, y compris à celles pour lesquelles la loi ne prévoit pas déjà la possibilité de voter par correspondance (par exemple, les SARL).

**Précision :** le vote par correspondance est même de droit et n'est donc pas subordonné à une décision de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée lorsque la loi ou les statuts prévoient déjà que les associés puissent voter par correspondance indépendamment de toute décision de cet organe.

## Consultation écrite des associés

Par ailleurs, pendant la crise sanitaire du printemps, le recours à la consultation écrite des associés avait été rendu exceptionnellement possible même en l'absence de clause des statuts le permettant ou même si une clause l'interdisait. Cette mesure est également prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Nouveau :** la consultation écrite devient possible dans toutes les sociétés, à l'exception des sociétés cotées, et non plus seulement dans celles pour lesquelles ce mode alternatif de prise de décision était autorisé par la loi. Elle devient donc possible dans les sociétés anonymes (non cotées). Des précisions en la matière doivent toutefois être apportées par l'intermédiaire d'un décret.

Le recours à la consultation écrite pour les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction est également prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Précision :** il est d'ores et déjà prévu qu'en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, ces mesures exceptionnelles pourront être prorogées jusqu'à une date qui ne pourra toutefois pas être postérieure au 31 juillet 2021.

## Allongement possible de la durée des procédures de conciliation

**La durée d'une procédure de conciliation pourra exceptionnellement être portée jusqu'à 10 mois.**

La procédure de conciliation a pour objet de permettre à une entreprise en difficulté financière de conclure avec ses principaux créanciers, sous la houlette d'un conciliateur désigné par le tribunal, un accord amiable destiné à mettre fin à ses difficultés.

**Rappel :** cette procédure est ouverte à toute entreprise (sauf agricole) qui éprouve des difficultés avérées ou

prévisibles et qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est déclenchée à l'initiative du chef d'entreprise lui-même, qui saisit à cette fin le président du tribunal.

Pour favoriser la recherche d'un accord amiable en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics viennent de prévoir la possibilité d'allonger la durée d'une procédure de conciliation. En effet, une procédure de conciliation ne peut normalement pas





durer plus de 5 mois. Désormais, le président du tribunal pourra décider, à la demande du conciliateur, de prolonger, une ou plusieurs fois, la durée d'une procédure de conciliation sans que celle-ci puisse toutefois excéder 10 mois.

**Précision :** cette possibilité s'applique, jusqu'au 31 décembre 2021, aux procédures de conciliation en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020.

## Démission du dirigeant : il faut vraiment cesser ses fonctions !

**Le dirigeant d'une société qui, après avoir démissionné, a continué de se comporter comme représentant légal de celle-ci, peut voir sa responsabilité engagée pour des faits postérieurs à sa démission.**

Lorsque, après avoir démissionné, le dirigeant d'une société continue de se comporter comme tel, il peut être considéré comme en étant toujours le dirigeant et donc voir sa responsabilité engagée pour des faits qu'il commet en cette qualité pendant cette période.

C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire où le gérant démissionnaire d'une SARL placée en liquidation judiciaire avait été poursuivi par le liquidateur en comblement de passif. Pour sa défense, il avait fait valoir que les faits qui lui étaient reprochés par le liquidateur judiciaire étaient postérieurs à sa démission. Et que même s'il n'avait pas pris soin de la publier au registre du commerce et des sociétés (RCS), sa démission était néanmoins opposable au liquidateur qui ne pouvait donc pas engager sa responsabilité personnelle.

**Rappel :** lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à son insuffisance d'actif, c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers. Au terme de cette action, dite « en comblement de passif », le dirigeant peut alors être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Sauf que sa démission n'en était pas vraiment une... En effet, après avoir démissionné, le gérant avait comparu devant le tribunal chargé de la liquidation en qualité de représentant légal de la société. En outre, ce n'est que 5 ans après sa démission qu'il avait déclaré ne plus être gérant de la société alors qu'un mois auparavant, il déclarait encore en être le représentant légal dans une citation à comparaître devant le tribunal. Les juges ont donc estimé qu'il était toujours dirigeant de droit de la société à la date à laquelle l'action en comblement de passif avait été engagée contre lui. Cette action avait donc valablement pu être engagée par le liquidateur.



## REVALORISATION MINIMALE DU SMIC EN 2021

**Le Smic s'élèverait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à un montant horaire compris entre 10,25 € et 10,27 €.**

Lors d'une interview télévisée le mercredi 2 décembre, le Premier ministre, Jean Castex, a indiqué qu'il n'y aura « vraisemblablement » pas de coup de pouce au Smic en 2021.

Le gouvernement suit en cela l'avis rendu le 1<sup>er</sup> décembre par le groupe d'experts sur le Smic qui préconise, pour 2021, une revalorisation du Smic limitée au mécanisme légal obligatoire.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Smic devrait connaître, selon le Premier ministre, une augmentation comprise entre 1 % et 1,2 %.

Son montant brut horaire, qui s'élève, en 2020, à 10,15 €, pourrait donc s'établir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, entre 10,25 € et 10,27 €.

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES : LE DECLIN DU DISPOSITIF PINEL

**Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la fin du dispositif Pinel au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Comme chaque année à la même époque, les parlementaires multiplient les débats pour pouvoir boucler le budget 2021 dans les temps. Dans ce budget, toujours en discussion, des mesures concernant l'immobilier sont prévues. En effet, les pouvoirs publics comptent, cette année encore, retoucher le dispositif Pinel. Il serait question de recentrer la réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs intermédiaires sur les seuls bâtiments d'habitation collectifs pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En clair, seuls les logements qu'un contribuable ferait construire et pour lesquels une demande de permis de construire serait déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 seraient éligibles au dispositif Pinel. Ce qui veut dire qu'en seraient exclus les logements acquis neufs ou qui feraient l'objet de travaux.

En outre, le dispositif Pinel, qui doit prendre fin au 31 décembre 2021, serait prorogé et s'appliquerait aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2024.

Autre modification, les taux de la réduction d'impôt seraient revus à la baisse de manière progressive en 2023 et 2024, le gouvernement ayant pour objectif de proposer un nouveau dispositif ensuite.

**À noter :** ces aménagements n'auraient pas vocation à s'appliquer au dispositif Denormandie.

---

## GEL DES TARIFS DES ASSURANCES POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE

**Les assureurs se sont engagés à geler les tarifs 2021 des assurances professionnelles pour les TPE et PME œuvrant dans les secteurs les plus affectés par la crise sanitaire.**

Le 7 décembre dernier, les assureurs, par l'intermédiaire de la Fédération française de l'assurance (FFA), ont pris l'engagement auprès du ministre de l'Économie et des Finances de ne pas augmenter, en 2021, leurs tarifs s'agissant des contrats d'assurance multirisque professionnelle (locaux, biens, responsabilité civile) souscrits par les entreprises des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire du covid-



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

19, à savoir ceux des hôtels, cafés, restaurants, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture. Un geste qui, selon le ministère, serait évalué à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de millions d'euros.

Les assureurs se sont également engagés à ne pas résilier les contrats des entreprises de ces secteurs qui ne paieraient pas leurs cotisations dans les délais impartis pendant le premier trimestre 2021 et à fournir gratuitement une couverture d'assistance aux chefs de ces entreprises et à leurs salariés en cas d'hospitalisation lié au Covid-19.

**À noter :** *le gouvernement a indiqué qu'il souhaitait favoriser le recours à la médiation de l'assurance pour régler à l'amiable les litiges qui surviendraient entre les entreprises et leurs assureurs (évolution des garanties contractuelles, refus de renouvellement de garanties, résiliation de contrat...).*

Les entreprises concernées devraient, dans les prochains jours, être informées par courrier des mesures dont elles pourront ainsi bénéficier de la part de leur assureur.

---

## LES SOLDES D'HIVER REPORTES AU 20 JANVIER !

**En raison des fermetures administratives du mois de novembre, les prochains soldes d'hiver sont reportés de 2 semaines.**

Normalement, les prochains soldes d'hiver auraient dû commencer le mercredi 6 janvier prochain pour se terminer le mardi 2 février. Les commerces « non essentiels » ayant été contraints de fermer leurs portes pendant tout le mois de novembre (plus exactement du 30 octobre au 27 novembre 2020), les pouvoirs publics, par la voix du ministre des Petites et Moyennes entreprises, ont décidé, à la demande de certaines associations de commerçants, de reporter le début des opérations. Ce report étant destiné à leur laisser du temps après la réouverture pour écouler leurs stocks au prix normal avant de les proposer à un prix réduit et de pouvoir ainsi reconstituer leur trésorerie.

Ainsi, la décision a été prise de décaler les soldes d'hiver de 2 semaines. **Ils se dérouleront donc du mercredi 20 janvier au mardi 16 février 2021.**

Certains départements, on le sait, bénéficient de dates dérogatoires. Qu'en est-il pour ces prochaines soldes ?

En principe, les soldes d'hiver ont lieu à des dates différentes dans quatre départements métropolitains (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) et dans les départements et territoires d'outre-mer. De ce fait, la question se pose de savoir si, dans ces départements, le début des soldes sera également reporté de 15 jours ou bien si les dates de ces opérations commerciales seront alignées sur celles applicables dans le reste de la métropole.

Des précisions seront prochainement données en la matière par le biais d'un arrêté ministériel. À suivre...

**Rappel :** *l'été dernier, lors du report des soldes d'été, les dates dérogatoires qui s'appliquent habituellement dans quatre départements métropolitains avaient été alignées sur celles applicables dans le reste de la métropole. En revanche, les dates spécifiques aux départements et collectivités d'outre-mer étaient restées inchangées.*

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	6,80 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- <sup>(4)</sup>	13,00 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(7)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Tranches A + B	-	4,05 %
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>	Tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.